

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERTISE JUDICIAIRE
CIVILE EN DROIT DE LA CONSTRUCTION**

Portant recommandations pour le bon déroulement de l'expertise judiciaire.

Le Tribunal judiciaire de Marseille / le Barreau de Marseille / L'UCECAAP

D) PREAMBULE :

Le contentieux de la construction est un contentieux technique qui nécessite souvent le recours à une mesure d'instruction préalable confiée à un technicien, au sens des articles 232 et suivants du Code de Procédure Civile, la plupart du temps par la juridiction des référés saisie au visa de l'article 145 du Code de Procédure Civile.

La complexité du procès de construction est le reflet de la complexité du chantier qui met en relation des intervenants multiples, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, locateurs d'ouvrage ou sous-traitants, ayant souscrit des assurances de responsabilité ou de dommages, obligatoires ou facultatives, et répondant d'obligations de nature différente.

Il était donc requis d'avoir, à ce titre, une réflexion pluridisciplinaire, basée sur les retours d'expérience respectifs des partenaires du procès construction, juges, experts et avocats dans le prolongement de la convention tripartite entre le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, l'UCECAAP et le Barreau de MARSEILLE, régularisée le 13 novembre 2018, complétée et actualisée en contemplation des évolutions et contraintes les plus récentes.

Une attention particulière a été apportée lors de la rédaction des présentes dispositions, au double impératif de respect de principe du contradictoire, d'une part, et de la maîtrise des délais, d'autre part, gages d'une justice équitable et de qualité.

Par ailleurs, les dispositions antérieures qui avaient été ratifiées par les mêmes parties relativement à l'expertise construction le 13 novembre 2018, ont d'une part, été actualisées et d'autre part, enrichies de l'expérience la plus récente, née de la gestion de crise, de l'évolution de la dématérialisation ou encore, de la promotion des MARD, dans le souci de favoriser une justice contemporaine, en constante évolution, au plus près des attentes et des besoins des justiciables.

Il est convenu que le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, l'UCECAAP et le Barreau de MARSEILLE mettront en œuvre les moyens en leur possession pour assurer la promotion et le respect des dispositions qui suivent.

Les parties soussignées, entendent poursuivre en commun leur travail et leur réflexion, afin de promouvoir les bonnes pratiques, dans le cadre de l'ensemble des expertises judiciaires en règle générale, et des expertises dans le domaine médical en particulier, afin d'aboutir le cas échéant à la rédaction de documents contractuels de même nature.

II) DEROULEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES :

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises judiciaires.

Elles constituent des recommandations que les avocats et les experts se doivent de mettre en œuvre, sous le contrôle de leurs instances de tutelle et des juridictions compétentes.

1° - Désignation de l'expert

1-1 - Chaque fois qu'il l'estimera utile et en concertation avec les parties, le Juge des référés rendra une décision mixte, désignant un technicien au visa des articles 232 et suivants du Code de Procédure Civile, et un médiateur par la même ordonnance, selon les modalités prévues au modèle de décision annexé à la présente convention (Annexe 1 de la convention tripartite)

1-2 - Le demandeur à la mesure d'instruction doit être suffisamment précis dans les termes de son acte introductif d'instance et des pièces y annexées, pour permettre à la juridiction saisie d'apprécier la nature et l'étendue des questions qui lui sont soumises, ce dans le souci de la désignation du technicien idoine, d'une part, et de la fixation des limites de la mission de l'expert d'autre part.

La mission spécifique confiée par le tribunal au technicien commis, s'adaptera nécessairement aux termes de la demande en justice en prévoyant les chefs de mission spécifiques au cas d'espèce soumis au Juge.

Le demandeur s'engage à remettre spontanément à l'expert judiciaire, à l'ouverture de ses opérations son assignation et les pièces qui auront été remises au Tribunal pour fonder la demande.

Pour la détermination de la consignation initiale, laquelle sera, sauf décision motivée, mise à la charge des demandeurs aux opérations, le Juge tiendra compte des éléments connus du litige en sa possession et de la complexité apparente du dossier, ce dans le souci d'une consignation initiale adaptée, en tant que de besoin, aux enjeux en présence et aux diligences prévisionnelles que pourra accomplir l'expert.

Pour la détermination du consignataire, le magistrat pourra privilégier la partie ayant intérêt, le cas échéant, à la mise en cause de nouvelles parties, pour le cas où il serait procédé à la demande de cette partie, à l'extension de la mission ou à la réalisation d'investigations complémentaires qui généreraient des frais et honoraires excédant ceux prévus, initialement.

Toute autre partie ayant intérêt à la poursuite des opérations aura, toutefois, la faculté de se substituer au consignataire défaillant, dans le règlement de la consignation.

1-3 - Des limites de la mission expertale :

La mission confiée au technicien ne saurait comporter de volet strictement juridique, conformément aux dispositions de l'article 238 du Code de Procédure Civile.

La mission confiée au technicien ne saurait se confondre avec une mission de maître d'œuvre, le technicien commis fournira au Tribunal un avis sur les réparations nécessaires, non une préconisation.

Il sera remis à l'expert, au plus tard à la première réunion des parties, une liste exhaustive actualisée des griefs. Cette liste n'a vocation qu'à informer l'expert et les parties, de l'évolution éventuelle de la situation.

Il est annexé à la présente convention un exemple de mission générale désordres-malfaçons (annexe 3).

2° - Les réunions

2.1 - Ouverture des opérations / Recours à OPALEXE :

L'acceptation de la mission par l'expert suppose que ce dernier considère détenir les compétences requises pour la mener à bien eu égard à sa technicité et à sa nature, et qu'il ait rempli la déclaration d'indépendance que lui a adressé le tribunal.

A l'occasion de la première réunion d'expertise, l'expert donne lecture de la mission qui lui est confiée et s'assure de l'accord des parties sur la définition de cette mission.

L'acceptation de la mission est conditionnée préalablement à la consignation par la partie consignataire, Le début des opérations est conditionné par la réception de l'avis de consignation conformément à l'article 267 du Code de procédure civile, l'acceptation de la mission devant se faire sans tarder. En cas d'utilisation de la plateforme sécurisée OPALEXE, l'envoi de l'ordonnance se fait dès le prononcé de la décision pour permettre l'ouverture du dossier.

L'expert présentera, s'il y a lieu, la ou les personnes appelées à l'assister dans l'accomplissement de sa mission, au sens de l'article 278-1 du Code de procédure civile et informera les parties du recours au technicien qu'il entend associer à ses travaux au sens de l'article 278 du même Code, comme de l'objet et du coût prévisible de son intervention.

Les opérations du sapiteur sont elles-mêmes assujetties au respect du principe du contradictoire.

A l'occasion de la première réunion, l'expert exposera la méthodologie qu'il entend adopter et conviendra avec les parties des règles indispensables propres à permettre à chacun d'exprimer effectivement son point de vue, dans le respect des règles déontologiques de dignité, loyauté, modération et courtoisie.

La décision qui commet l'Expert peut proposer qu'il soit fait recours à la plateforme sécurisée OPALEXE pour l'accomplissement de la mission expertale.

L'Expert commis mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne utilisation de la plateforme sécurisée OPALEXE, en collaboration avec les parties.

A défaut de recours à la plateforme sécurisée OPALEXE, l'expertise se déroulera sans recours à la dématérialisation, sauf possibilité d'une expertise mixte OPALEXE/papier pour les parties hors OPALEXE.

En tout état de cause, l'utilisation de systèmes de dématérialisation (courriels, plateforme d'échanges de documents...) non conformes aux exigences des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile sera réduite aux seuls échanges ne portant pas sur le fond du dossier.

2.2 - Lieux de réunions

Dans tous les cas, l'expert fixe les lieux, dates et heures des réunions et s'assure de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions de travail et permettant de respecter les impératifs de dignité, modération et courtoisie, nécessaires en l'espèce.

Sauf impératif lié à la nécessité d'un constat in situ, l'expert pourra organiser certaines réunions en visioconférence, soit lorsque les circonstances l'exigeraient (Cf. § 8 infra), soit, dans un souci de commodité ou de célérité, dès lors que les parties seront en mesure d'y participer dans des conditions respectueuses des droits de la défense.

2.3 - La convocation expertale

Sauf exception justifiée par une urgence avérée, ou en cas d'accord des parties, le délai de convocation pour les réunions d'expertise ne sera pas inférieur à deux semaines, ni supérieur à deux mois.

A l'exception de la convocation à la première réunion, l'expert pourra convoquer les parties par courriel avec avis de réception, ou tout autre moyen convenu avec les parties.

L'expert consulte, sauf impossibilité ou urgence avérée, les avocats sur leurs disponibilités.

Dans le cas d'affaires impliquant un nombre important de parties, l'expert peut utilement consulter les conseils sur leurs disponibilités par échange de courriels.

Dans ce cas, l'avocat répondra sous trois jours ouvrables, afin de libérer les agendas de chacun.

L'Expert convoque à la convenance majoritaire. La partie qui ne répond pas à la demande de l'expert s'interdit de contester l'opposabilité des opérations menées lors de la réunion expertale.

2.4 - Le Compte-rendu de réunion

Il sera diffusé à toutes les parties ou leurs représentants dans un délai de quinze jours à compter de la réunion d'expertise, un compte rendu :

- Listant l'ensemble des participants,
- Décrivant le déroulement de ladite réunion,
- Exposant notamment les dispositions adoptées par les parties, du chef des mises en cause envisagées,
- Proposant le calendrier d'expertise visé au 5-1 ci-après.

L'expert a la faculté, en outre à la demande de l'avocat, d'adresser le cas échéant, copie de ce compte rendu aux conseils techniques des parties, dûment identifiés.

3° - La communication des pièces

Le recours à la plateforme sécurisée OPALEXE facilitera les communications de pièces, tant aux parties d'origine, qu'à celles appelées en cause en cours d'opérations et favorisera le respect des dispositions de l'article 748-6 du Code de procédure civile.

Les parties s'engagent à respecter les délais de communication de pièces.

L'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et des observations.

En cas de difficultés majeures portant atteinte au principe du contradictoire, il a la faculté d'en aviser le Juge chargé du contrôle des opérations.

A défaut d'indication du respect d'une communication contradictoire (mention des destinataires), l'expert pourra retourner ses pièces à leur expéditeur ou ne pas en tenir compte, sauf justification ultérieure du respect du principe du contradictoire.

Dans l'hypothèse où une partie aux opérations n'a pas d'avocat, l'expert doit lui demander d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire.

Réciproquement, les avocats doivent transmettre leurs pièces et leurs dires tout au long de l'expertise, à l'ensemble des parties, y inclus celles qui n'ont pas d'avocat.

La communication des pièces incombe aux parties ou à leur conseil, non à l'expert.

Ce dernier, en revanche, doit être garant du respect du principe du contradictoire.

En cas de demande d'ordonnance commune, il sera procédé comme à l'article 4.2 de la présente convention.

L'avocat du demandeur adresse à l'expert désigné, spontanément et en toute hypothèse, concomitamment à l'ouverture des opérations, toutes les pièces utiles à l'expertise avec bordereau comportant la liste des destinataires permettant à l'expert de faciliter l'acceptation de sa mission.

Les conseils des autres parties, font parvenir leurs pièces dans les mêmes conditions et dès avant la première réunion à laquelle ils sont convoqués, sauf impossibilité justifiée.

Par référence à l'article 275 du Code de procédure civile, les parties communiquent à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission en s'assurant qu'ils soient exploitables et numérotés sous bordereau séquentiel.

Dans le cadre de transmission de pièces originales, l'expert s'oblige à restituer lesdites pièces, dès l'achèvement de sa mission et en prenant toutes dispositions pour le bon acheminement de ces documents.

4° - Les mises en cause

4.1 – Un délai raisonnable :

Les experts feront en sorte, lors de la première réunion d'expertise, de motiver un débat contradictoire sur le problème des mises en cause à envisager et mentionneront dans le compte rendu de réunion prévu à l'article 2.4 de la présente convention, les résolutions éventuelles retenues ; ledit compte rendu pourra intégrer l'avis de l'expert sur les mises en cause projetées et la détermination des pièces dont la communication s'imposera pour apprécier le principe ou l'opportunité de telles mises en cause.

Les parties s'engagent à faire en sorte, dès lors que les opérations d'expertise en révéleront la nécessité, à procéder dans les meilleurs délais aux demandes d'extension ou d'ordonnance commune qui s'imposeraient.

Une mise en cause considérée comme dilatoire, est susceptible d'être rejetée par le juge.

L'attention des parties est attirée sur le fait qu'une mise en cause effectuée à un stade trop avancé des opérations, risque de n'intervenir qu'après clôture des opérations d'expertise.

Les avocats avisent l'expert et les parties en présence de toute mise en cause dont ils prennent l'initiative et l'informent sans délai des éventuelles difficultés qu'ils rencontrent en la matière, en diffusant le projet d'acte délivré.

Les avocats peuvent solliciter l'expert préalablement à l'audience afin de recueillir son avis sur ces mises en cause, lequel sera transmis le cas échéant, au Juge des Référé.

4.2 - La partie demanderesse à la mise en cause doit communiquer aux parties nouvelles l'intégralité des pièces déjà communiquées, y compris celles émises par les autres parties.

L'expert doit communiquer aux parties mises en cause tous les documents qu'il a établis, notes, ou comptes rendus de réunions qui ne leur auraient pas déjà été communiquées.

Dans tous les cas, il leur remettra la liste des pièces qu'il a reçues, dès qu'il a connaissance de leur intervention.

Les incidences des mises en cause en termes de consignation complémentaire, seront traitées comme évoqué ci-avant.

5 - Du cours des opérations

Observations liminaires

Les avocats transmettent à l'expert, dès sa désignation, les références complètes du dossier, et notamment celles des compagnies d'assurances concernées pour les besoins de la convocation, et des experts et conseils techniques mandatés.

5.1 – Le calendrier de l’expertise

A l’occasion de la première réunion d’expertise, les parties conviendront avec l’expert d’un calendrier indicatif de l’expertise, qui sera consigné dans le compte rendu de l’expert judiciaire, et validé expressément par les parties.

Ce calendrier, susceptible d’évolution en fonction de l’évolution de la mesure d’instruction, comportera, a minima, les indications ci-dessous :

- Une durée prévisionnelle de la mesure d’instruction ;
- La date à laquelle les parties s’engagent à procéder aux mises en cause utiles, en fonction des éléments et informations en leur possession ;
- La date de la communication, par chaque partie, des pièces en sa possession utiles à la solution du litige.

Ce calendrier demeure indicatif et évolutif, il est la résultante d’une discussion contradictoire préalable, et sera, à ce titre, communiqué pour simple information au Juge chargé du contrôle des opérations.

5.2 - Les dires et observations des parties

L’expert ne répond, au fur et à mesure du déroulement des opérations, qu’aux observations qui concernent effectivement l’objet de sa mission. A cet effet et conformément aux dispositions de l’Article 238 du Code de procédure civile, l’expert s’abstiendra de répondre aux considérations d’ordre juridique qui ne relèvent pas de sa mission.

L’expert commente le dernier dire, dit dire récapitulatif, de chaque partie et l’annexe à son rapport ; les arguments non récapitulés sont réputés abandonnés.

Un dire dont l’importance et la teneur, serait de nature à modifier sensiblement les données du litige, pourra, exceptionnellement, conduire à une modification du calendrier expertal et de la phase conclusive des opérations.

Il est ici rappelé que les dires récapitulatifs n’ont pas pour objet de valoir réplique ou duplique aux dires adverses, dans le cadre de l’article 276 du Code de Procédure Civile.

Par ailleurs, il est essentiel que les parties respectent les délais et modalités de communication des dires tels que fixés par l’expert.

5.3 – Expertise judiciaire et Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD)

Le cours d’une expertise judiciaire ne saurait être un obstacle à la mise en œuvre d’un MARD au sens du Livre V du Code de Procédure Civile relatif à la résolution amiable des différends.

5.3.1 – Dans l’hypothèse où les parties entendent suspendre le cours d’une mesure d’instruction en vue de la mise en œuvre d’un MARD, il est convenu que l’expert suspendra ses opérations à compter de la manifestation expresse de toutes les parties d’initier un MARD, et pour la durée de cette tentative de résolution amiable du différend.

Sauf disposition expresse en ce sens dans la décision qui le commet, l'expresse adresse au juge du contrôle des opérations, une demande de prolongation du délai d'exécution de sa mission, de trois ou six mois.

En cas de signature d'une convention de procédure participative, les parties informent l'expert du terme conventionnel, qui suspend les opérations expertales.

5.3.2 – L'expert judiciaire, informé de l'intention commune des parties d'initier un MARD en cours de mesure d'instruction, établira un compte rendu d'étape de ses opérations, de nature à éclairer les parties sur les éléments débattus contradictoirement, document nécessairement provisoire.

Dans l'hypothèse où les parties décideraient de l'initiation d'un MARD après dépôt de pré-conclusions expertales écrites, ce dernier document vaudra compte rendu d'étape au sens du présent article.

5.4 – Constat direct ou indirect d'une situation de péril

Dans l'hypothèse où l'Expert serait amené à constater une situation de péril pour la sécurité des personnes ou des biens, qu'elle ait constitué ou non l'objet de sa mission, il aura l'obligation de le signaler diligemment aux parties et à toute autorité de tutelle sur le bien litigieux, propriétaire, copropriété, collectivité ou autre, à charge pour ces derniers d'agir dans les délais imposés par la situation, par tout moyen à leur disposition.

6 - Phase conclusive des opérations expertales

Observation liminaire sur les termes de pré-rapport et de pré-conclusions :

L'établissement d'un pré-rapport, s'il est prévu, et son dépôt au Tribunal, sont justifiés lorsque l'expert préconise l'exécution de travaux urgents ou que des travaux confortatifs ou d'autres mesures immédiates sont indispensables de telle sorte que les parties puissent saisir le Juge aux fins de condamnation ou pour faire cesser un dommage.

Le pré-rapport diffère des pré-conclusions qui, elles, ne sont adressées qu'aux parties.

6.1 - Exposé des pré-conclusions expertales :

L'Expert fera connaître si possible aux parties et à leurs conseils, à l'occasion de la dernière réunion, le calendrier prévisionnel de la fin de ses opérations et la date du dépôt de son rapport, après consultation des parties.

En cas de risque de non-respect des délais impartis par l'expert, les parties sollicitent de ce dernier une prolongation de délai.

En cas de refus, le juge chargé du contrôle des opérations sera saisi par la partie la plus diligente ou par l'expert, de l'opportunité d'accueillir ou non tout dire et pièce, et de l'intégrer à son rapport définitif, dans le respect des dispositions de l'article 276 du Code de Procédure Civile.

Dans le respect du principe du contradictoire, par ses pré-conclusions, l'expert doit répondre aux points essentiels de la mission confiée par le Juge.

L'expert impartit un délai de quatre à six semaines à compter de la réception des pré-conclusions, pour l'envoi des observations des parties.

L'expert ne pourra procéder à l'établissement de nouvelles pré-conclusions, assorties d'un nouveau délai pour observations, que dans l'hypothèse où les observations des parties seraient de nature à modifier sensiblement les pré-conclusions soumises au débat contradictoire.

Il est ici rappelé que les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile, n'ont pas pour objet d'organiser un nouveau débat technique entre les parties, aucune règle n'imposant à l'expert, de permettre à chacune des parties, de fournir des observations sur les dires déposés par les autres.

6.2 - Le rapport expertal :

Le rapport se présente sous une forme et selon des modalités facilitant sa lecture et sa reproduction.

Le rapport comportera nécessairement la réponse aux chefs de mission et aux dires récapitulatifs des parties. Il comprendra le cas échéant, une récapitulation sous forme de conclusions, des points principaux de l'expertise accomplie.

Les signataires soulignent que le mécanisme de l'article 276 du code de procédure civile qui prévoit que l'expert doit prendre en considération les observations des parties, n'organise pas un débat technique entre les parties qui serait arbitré par l'expert. Les dires lui sont destinés et constituent autant de questions et d'interrogations qui lui sont soumises respectivement afin que, de façon constructive, l'expert puisse répondre dans son rapport à la position technique complète et cohérent de chaque partie, présentée dans un dire unique.

La liste exhaustive des pièces jointes est indispensable : seuls les documents « utiles » (ceux sur lesquels se fonde l'expert) doivent être annexés ainsi que les seuls dires récapitulatifs au sens de l'article 276 du code de procédure civile.

En toute hypothèse, les pièces annexées au rapport de l'expert, seront numérotées par ce dernier, chaque pièce devant porter ce numéro de manière apparente et figurer dans la liste des documents annexés.

La demande de taxe est annexée en copie au rapport définitif (conformément à l'article 282 alinéa 5 du Code de procédure civile), sauf diffusion préalable, avec information faite par l'expert aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour formuler leurs observations directement au tribunal sur ladite demande de taxe.

L'expert devra joindre à sa demande, copie des avis de consignation initiale et complémentaires.

Il sera procédé aux notifications requises, conformément aux dispositions de l'article 725 du Code de Procédure Civile.

7 - Le référé préventif avoisinants

La technique du référé préventif est propice à la garantie des droits respectifs des constructeurs et riverains concernés par un chantier en milieu urbain et doit être encadrée comme suit, dans les termes de la mission suggérée ci-après, en annexe 2 à la présente convention tripartite.

La mesure de référé constats avant travaux, dite référé préventif, a une vocation strictement probatoire qui sera satisfaite par la mesure proposée en annexe, à l'exclusion de toute désignation du technicien pour des dommages futurs éventuels, dont la résolution relèverait du droit commun et de la pratique du chantier.

La mission de l'expert n'a pas vocation à fournir une appréciation sur le projet de construction

Les dispositions de l'article 5-4 s'appliqueront également en matière de référé préventif.

8- Accomplissement de la mesure d'instruction en période d'état d'urgence et/ou de mesures d'empêchement partiel de réunion ou de déplacement

8.1 – Préambule

Dans la période de propagation du covid 19 caractérisée notamment par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire lié à cette pandémie, il est apparu indispensable de fixer le cadre conventionnel propice à la meilleure poursuite de l'activité d'expertise judiciaire, dans le double respect des principes directeurs de la procédure civile et des contraintes sanitaires imposées par les pouvoirs publics, cadre transposable à d'autres événements de même nature.

Les recommandations qui suivent, validées par les instances de tutelle de experts de justice et des avocats, et par le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, obéissent à des circonstances exceptionnelles et n'ont pas vocation à être pérennisées au-delà de telles périodes.

Ces recommandations sont édictées dans l'intérêt du justiciable, pour éviter tout autant, la paralysie des expertises en cours, que la tenue de réunions non respectueuses des impératifs rappelés ci-avant.

Elles ont vocation à s'appliquer à toute contrainte d'état d'urgence et/ou d'empêchement partiel de réunion ou de déplacement, d'origine sanitaire ou autre.

8.2 – Recommandations tendant à favoriser le respect des précautions sanitaires ou autres dispositions qui seraient imposées par les pouvoirs publics

Les compagnies d'expert de justice signataires de la présente convention établiront des modèles de convocation qui sont tenus à disposition de leurs membres, sur simple demande ou en ligne.

La convocation aux opérations d'expertise permettra de sensibiliser les parties au cadre à respecter, en fonction de la cause et de la nature des mesures restrictives en vigueur.

L'Expert n'est pas responsable de la santé des participants, mais il crée un cadre propice et veille au respect des mesures barrières et de distanciation sociale, précisées au cas d'espèce en fonction du type de lieu de réunion.

Selon le cas, le port du masque pourra être imposé en cas de réunion physique, de même que la possession d'une solution hydroalcoolique, à moins que ces équipements ne soient mis à disposition, par exemple dans le cas d'une location de salle de réunion, ou tout autre dispositif de protection qui serait imposé par les pouvoirs publics en cas d'évènement de cette nature. Un exposé par l'expert des contraintes sanitaires précèdera toute réunion. L'expert demandera aux participants de déclarer ne pas être porteurs des symptômes caractéristiques du covid 19, ou toute autre affection à l'origine de mesures restrictives.

La réunion d'ouverture ne se tiendra pas nécessairement sur les lieux du sinistre, ce qui n'empêchera pas l'expert ultérieurement, d'accéder aux lieux litigieux (voir recommandations 8-5, infra).

8.3 – Recommandations tendant à favoriser le recours à la visioconférence

Il est apparu évident aux signataires du présent avenant que la visioconférence présente plusieurs intérêts en période de restriction de réunions ou de déplacements :

- maîtrise du risque sanitaire,
- absence de mesures spécifiques à prévoir,
- nombre de participants illimité, sous réserve de pouvoir maintenir un cadre de débat contradictoire utile,
- absence de déplacement à prévoir pour les intervenants, cet avantage étant considérable pour les dossiers faisant intervenir des parties et conseils géographiquement éloignés du lieu de réunion.

Le recours à la visioconférence ne peut être imposé aux parties.

Il est donc proposé, qu'en cas de refus exprès d'une partie, l'expert renoncera à la visioconférence, sauf état d'urgence qui se prolongerait au-delà d'une durée de 6 mois, auquel cas le recours à la visioconférence pourra être imposé par l'expert sous contrôle du juge, pour ne pas pénaliser anormalement le justiciable.

8.4 – Recommandations tendant à favoriser le recours à la réunion d'expertise dédoublée

Afin de limiter les déplacements d'une part, et un nombre de participants in situ trop important d'autre part, les réunions d'expertise pourront être scindées comme suit :

- réunion technique in situ avec les techniciens pour l'essentiel, la liste des participants étant définie avant la réunion,
- réunion de restitution et débats dans la foulée, sous 48 heures sauf impossibilité, en visioconférence ou autre, en présence des avocats.

Etant ici observé que le cumul en temps et en coût des deux réunions sera sensiblement identique au temps d'une réunion plénière de constats et débats contradictoires avec tous les participants.

8.5 – Recommandations tendant à favoriser l'établissement de rapports d'étape

Dans les dossiers pour lesquels aucune réunion d'expertise n'est organisée ou prévue dans un délai de trois mois, les parties peuvent demander à l'expert d'établir un document ad hoc, dit rapport d'étape, qui présentera l'état des opérations expertales au jour de l'établissement du document.

Il ne s'agira, ni d'un pré-rapport, ni de pré-conclusions, mais simplement d'une description instantanée du dossier, qui ne sera pas nécessairement le reflet du rapport final.

En l'état de ce document, les parties pourront prendre toute décision utile à la défense de leurs intérêts.

Elles pourront notamment en possession de ce document, initier tout Mode Amiable de Règlement des Différends approprié, conciliation, médiation, ou procédure participative, qui serait ainsi favorisé par ce document d'étape, de nature à renseigner les parties techniquement à l'instant donné.

8.6 – Recommandations tendant à favoriser l'ouverture des opérations d'expertise

L'ouverture d'opérations expertales en période d'état d'urgence, sanitaire ou autre, permettra de favoriser le meilleur avancement des dossiers qui débutent.

L'audition des parties permettra en effet à l'expert de mieux de définir le programme des opérations ultérieures et le cas échéant, leur niveau d'urgence.

Elle donnera à l'expert une idée plus précise des griefs allégués, que la visite des lieux soit possible ou non dans la période actuelle (ce qui ne dispensera pas l'expert ultérieurement, d'accéder aux lieux litigieux).

La question chronophage des mises en cause à réaliser – consubstantielle au droit de la construction, reflet de la complexité du chantier – pourra notamment être abordée à cette occasion, ce qui accélèrera par la suite, le cours de la mesure d'instruction.

Dans un contexte visant à éviter de créer les conditions de réunions physiques, le recours à la visioconférence sera privilégié.

Les dispositions des articles 8-2 à 8-6 ci-avant seront mises en œuvre de bonne foi par les experts et les avocats, sous le contrôle du Tribunal et en contemplation de la nécessaire réactivité et de l'efficacité attendues du monde judiciaire.

III) APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION ACTUALISATION ET PERSPECTIVES :

Les dispositions ci-avant doivent être respectées par les membres des organisations signataires, elles n'ont d'autre objectif que d'aider à l'accomplissement de l'œuvre de justice, leur valeur conventionnelle est ainsi parfaitement reconnue par celles et ceux qui s'attacheront à mettre en pratique ces recommandations.

Une commission composée de deux avocats du Barreau de MARSEILLE, de deux experts de l'UCECAAP et de deux magistrats du Tribunal judiciaire de Marseille se réunira au moins une fois par an pour veiller au respect de la présente convention, émettre toute suggestion propre à l'améliorer et évoquer si nécessaire, les difficultés de tous ordres liées à l'application de celle-ci.

Pour rappel le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice ont signé une charte de bons usages le 18 novembre 2005 actualisée, qui est réputée intégrée aux présentes.

Les présentes dispositions s'appliquent aux avocats et experts de justice dans le ressort du Tribunal judiciaire de Marseille.

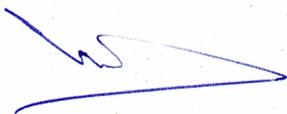
Plus généralement, les parties signataires s'engagent au respect de la lettre et de l'esprit des présentes dispositions spécifiques et à poursuivre leur action commune, aux fins d'améliorer de manière plus générale, le cours de l'ensemble des mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal judiciaire de Marseille.

La convention est signée le 30 mars 2023 à Marseille.

Fait en trois exemplaires, remis aux signataires

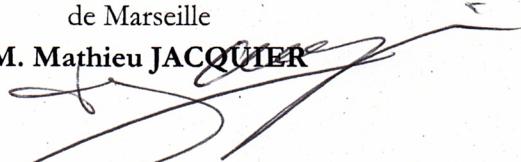
Le président du tribunal judiciaire
de Marseille

M. Olivier LEURENT



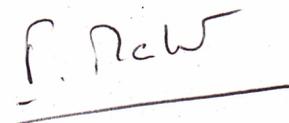
Le bâtonnier du barreau
de Marseille

M. Mathieu JACQUIER



Le président de l'UCECAAP

M. Pierre MALICET



ANNEXE 1 : EXEMPLE DE MISSION MIXTE EXPERTISE/MEDIATION

I/ Ordonnons une expertise et commençons pour y procéder

expert près la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, avec la mission suivante :

[mission classique ou :

- prendre connaissance de tous documents contractuels et techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, contrats, devis acceptés, factures, constats, précédents rapports d'expertises, ..., entendre les parties ainsi que tout sachant,
- se rendre sur les lieux sis ADRESSE, après avoir convoqué les parties et leurs conseils,
- lister les désordres visés dans l'assignation, le procès-verbal de constat en date du XXX et dans le rapport d'expertise amiable en date du XXX, cette liste marquera les limites de la saisine de l'expert,
- les décrire en précisant leur siège, leur gravité, leur évolution et leur date d'apparition,
 - déterminer l'origine, l'importance, la date d'apparition et les causes de ces désordres en décrivant tous les moyens d'investigations employés,
 - indiquer pour chaque désordre les conséquences, quant à la solidité, l'habitabilité, l'esthétique de l'ouvrage et plus généralement, quant à l'usage qui peut en être attendu ou quant à la conformité de sa destination,
 - indiquer les moyens propres à remédier aux désordres et/ou les travaux restant à effectuer, et donner son avis sur leur coût poste par poste, sur la base des devis produits par les parties, sauf en cas de carence à proposer lui-même ou à l'aide d'un sapiteur, une estimation du coût, et en évaluer la durée prévisible et les éventuelles contraintes liées à leur exécution,
 - donner tous éléments d'information techniques et de fait (malfaçons, non conformités, vice de construction, défaut d'entretien...) permettant à la juridiction du fond de statuer sur les responsabilités et dans quelles proportions,
 - donner tous éléments d'appréciation concernant le ou les préjudices allégués par *** du fait des désordres, puis de leur réparation, en précisant notamment leur point de départ et éventuellement la date à laquelle ils ont cessé,
- * - donner tous éléments d'appréciation permettant, le cas échéant, au juge du fond de déterminer la date de réception,
- * - donner tous éléments d'appréciation permettant, le cas échéant, au juge du fond de faire les comptes entre les parties,
 - plus généralement faire toutes observations utiles à la solution du litige,
 - établir un pré-rapport pour le cas où des travaux urgents seraient nécessaires lequel sera déposé au tribunal ;

Disons que l'expert commis, saisi par le GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE sur la plateforme OPALEXE s'il y est inscrit, devra accomplir personnellement sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original, au greffe du tribunal judiciaire de MARSEILLE, service du contrôle des expertises dans le délai de *** mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties).]

- **Précisons que l'expert devra toutefois, dans un premier temps**, dans le respect du principe de la contradiction et des articles 273 et suivants du Code de procédure civile, après s'être fait remettre tous documents utiles, avoir entendu tout sachant et avoir procédé à

*une visite des lieux de *** / un premier accédit,

- adresser aux parties, dans le mois suivant la première réunion d'expertise, une note faisant un constat

*des désordres et donnant un avis sur les solutions préparatoires, leur montant, et le coût probable de l'expertise,

* de la difficulté, du temps et du coût prévisible de l'expertise,

Disons que l'expert devra faire connaître sans délai son acceptation et disons qu'à défaut ou en cas de carence dans l'accomplissement de sa mission, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de l'expertise,

Fixons à la somme de ***** euros** la provision à consigner par ******* à la Régie du Tribunal judiciaire de MARSEILLE dans les six semaines de la présente, afin de garantir le paiement des frais et honoraires de l'expert, à peine de caducité de la décision ordonnant l'expertise,

Dans l'hypothèse où ******* bénéficierait de l'Aide juridictionnelle, ******* serait dispensé du paiement de la consignation et les frais seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle,

Disons qu'après avoir adressé sa note technique, l'expert surseoirà la poursuite de sa mission durant la médiation ordonnée,

II/ A cette fin, ordonnons la tenue d'une première rencontre gratuite d'information et d'explication des parties avec un médiateur : ***** ou l'association UMEDCAAP** – Union des médiateurs près la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE – 7 rue Manuel – 13100 AIX-EN-PROVENCE, mail : tj.marseille@imedcaap.com – tél. 06 09 91 17 48, qui se tiendra au tribunal judiciaire de MARSEILLE (palais Monthyon salle 6) ou à l'adresse communiquée par le médiateur, ou pourra si nécessaire avoir lieu, en tout ou partie, en visioconférence,

Disons que la partie la plus diligente adressera au médiateur désigné la première note technique de l'expert, ou se présentera au rendez-vous fixé muni de ce document,

- A l'issue de cette réunion et en cas d'accord de toutes les parties, formulé sans formalisme particulier devant le médiateur lors de cette réunion ou adressé par écrit au médiateur au plus tard une semaine suivant cette réunion, ordonnons une médiation et désignons pour y procéder le médiateur ayant assuré la séance d'information,

Disons que chacune des parties remettra au médiateur la somme de 400 euros à titre de provision à valoir sur le montant de ses honoraires au plus tard lors de la première réunion commune suivant la réunion d'information,

Dispensons la partie éventuellement bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de ce règlement par application de l'article 22 alinéa 3 de la loi du 8 février 1995 ;

Rappelons que la médiation a une durée de trois mois renouvelable une fois à la demande du médiateur,

Disons que le délai de trois mois renouvelable de la médiation commencera à compter de la première réunion commune organisée par le médiateur suivant la réunion d'information,

Désignons le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction pour ordonner le cas échéant ce renouvellement et procéder s'il y a lieu au remplacement du médiateur empêché,

Disons que le médiateur, à l'expiration de sa mission, informera par écrit l'expert et le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction de ce que les parties sont parvenues ou ne sont pas parvenues à trouver une solution au litige qui les oppose,

- Disons que si les parties trouvent un accord, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et déposera son rapport en l'état, constitué de sa note technique,

- Disons qu'à défaut d'accord des parties sur une médiation, de paiement de la provision afférente aux honoraires du médiateur ou à défaut d'accord trouvé en médiation, l'expert judiciaire poursuivra ou reprendra le cours de ses opérations d'expertise,

Dans cette hypothèse, disons que l'expert devra déposer son rapport dans les douze mois de sa saisine, sauf prorogation de délai accordée par le magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction,

Disons que si le coût probable de l'expertise est plus élevé que la consignation fixée, l'expert devra à l'issue de la première réunion des parties après poursuite ou reprise de sa mission, communiquer au magistrat chargé du contrôle des opérations et aux parties l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant la consignation d'une provision complémentaire et en avisant par écrit les parties ou leurs avocats qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur cette demande de provision complémentaire directement au magistrat chargé du contrôle des expertises qui statuera à l'issue de ce délai,

- Disons qu'à défaut de consignation selon les modalités ainsi fixées, la désignation de l'expert sera caduque à moins que le magistrat chargé du contrôle de l'expertise, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de forclusion,

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE MISSION REFERE PREVENTIF AVOISINANTS

Ordonnons une expertise,

Commettons pour y procéder :

Avec pour mission de :

- se rendre sur les lieux sis ADRESSE sur les parcelles cadastrées *** ;
- visiter :
 - les immeubles des défendeurs sis sur les parcelles cadastrées *** , *l'expert visitera chaque partie privative visée en présence de la partie demanderesse, le cas échéant du constructeur, du Syndicat des copropriétaires et du seul copropriétaire concerné, et en cas de propriétaires multiples de fonds différents en présence de chaque propriétaire pour son propre fonds ;*
 - examiner les voiries au droit des immeubles des parties requérantes ;
 - les bâtiments et équipements publics sis sur les parcelles cadastrées *** , confrontant le terrain d'assiette dudit projet autorisé ;
 - constater l'état des environnants (clôtures et façades des bâtis) visités sur les parcelles cadastrées *** , ainsi que l'état intérieur et extérieur des équipements, des infrastructures et des superstructures des bâtiments et abords sur les parcelles cadastrées *** , en se faisant communiquer, si faire se peut, tous documents ou informations nécessaires à la description de cet état ;
 - dire si ces constructions et immeubles présentent ou non des dégradations ou désordres inhérents à leur nature, leur mode de construction ou leur état de vétusté ;
 - dire si, à son avis, il convient ou non, en cas d'urgence constitutive d'un réel danger, de procéder à la mise en place et à la réalisation de telle mesure de sauvegarde, de travaux particuliers, de nature à éviter toute aggravation de l'état que présentent actuellement les immeubles pour permettre, dans les meilleures conditions techniques possibles, la réalisation des travaux qui doivent être entrepris ;
 - communiquer aux parties, le cas échéant, ses préconisations et leur laisser un délai pour présenter leurs dires et observations ;

Disons que *** devra consigner auprès du régisseur du tribunal judiciaire de MARSEILLE la somme de *** euros à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert dans un délai de six semaines à compter du prononcé de la présente ordonnance,

Disons que l'expert devra commencer ses opérations au plus tard dans les meilleurs délais, à compter de la réception de l'avis de consignation,

Disons qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque à moins que le magistrat chargé du contrôle des expertises, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de caducité,

Disons que si le coût probable de l'expertise est beaucoup plus élevé que la provision fixée, l'expert devra à l'issue de la première ou, à défaut, de la deuxième réunion des parties, communiquer au magistrat chargé du contrôle des opérations et aux parties l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant une provision complémentaire et en avisant par écrit les parties ou leurs

avocats qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur cette demande de provision complémentaire directement au magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction qui statuera à l'issue de ce délai,

Disons que l'expert devra déposer son rapport dans un délai de 6 mois à compter de la consignation en un seul exemplaire au service dépôt de rapport, sauf prorogation dûment autorisée par le magistrat chargé du contrôle des expertises,

Disons que l'expert délivrera lui-même copie de ce rapport à chacune des parties (ou de leurs représentants) en mentionnant cette remise sur l'original, étant précisé que le rapport sera communiqué pour chaque propriété ou partie privative au demandeur et à son seul propriétaire ou titulaire,

Disons qu'en cas d'empêchement, refus ou négligence, l'expert commis pourra être remplacé par ordonnance rendue sur simple requête au magistrat chargé du contrôle des expertises présentées par la partie la plus diligente,

Précisons qu'à titre dérogatoire et pour tenir compte de la spécificité de la présente expertise, l'expert ne devra adresser sa demande de taxe qu'au demandeur et que l'ordonnance de taxe ne sera notifiée qu'au seul demandeur,

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE MISSION DESORDRES/MALFACONS

Avec pour mission de :

- prendre connaissance de tous documents contractuels et techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment, contrats, devis acceptés, factures, constats, précédents rapports d'expertises, ..., entendre les parties ainsi que tout sachant,
- se rendre sur les lieux sis ADRESSE, après avoir convoqué les parties et leurs conseils,
- lister les désordres visés dans l'assignation, le procès-verbal de constat en date du XXX et dans le rapport d'expertise amiable en date du XXX, cette liste marquera les limites de la saisine de l'expert,
- les décrire en précisant leur siège, leur gravité, leur évolution et leur date d'apparition,
- déterminer l'origine, l'importance, la date d'apparition et les causes de ces désordres en décrivant tous les moyens d'investigations employés,
- indiquer pour chaque désordre les conséquences, quant à la solidité, l'habitabilité, l'esthétique de l'ouvrage et plus généralement, quant à l'usage qui peut en être attendu ou quant à la conformité de sa destination,
- indiquer les moyens propres à remédier aux désordres et/ou les travaux restant à effectuer, et donner son avis sur leur coût poste par poste, sur la base des devis produits par les parties, sauf en cas de carence à proposer lui-même ou à l'aide d'un sapiteur, une estimation du coût, et en évaluer la durée prévisible et les éventuelles contraintes liées à leur exécution,
- donner tous éléments d'information techniques et de fait (malfaçons, non conformités, vice de construction, défaut d'entretien...) permettant à la juridiction du fond de statuer sur les responsabilités et dans quelles proportions,
- donner tous éléments d'appréciation concernant le ou les préjudices allégués par *** du fait des désordres, puis de leur réparation, en précisant notamment leur point de départ et éventuellement la date à laquelle ils ont cessé,
- * - donner tous éléments d'appréciation permettant, le cas échéant, au juge du fond de déterminer la date de réception,
- * - donner tous éléments d'appréciation permettant, le cas échéant, au juge du fond de faire les comptes entre les parties,
- plus généralement faire toutes observations utiles à la solution du litige,
- établir un pré-rapport pour le cas où des travaux urgents seraient nécessaires lequel sera déposé au tribunal ;

Disons que l'expert commis, saisi par le GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE **sur la plateforme OPALEXE s'il y est inscrit**, devra accomplir personnellement sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original, au greffe du tribunal judiciaire de MARSEILLE, service du contrôle des expertises dans **le délai de *** mois à compter de l'avis de consignation**, sauf prorogation de délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties),

Disons que l'expert devra, dès réception de l'avis de versement de la provision à valoir sur sa rémunération, convoquer les parties à **une première réunion qui devra se tenir avant l'expiration d'un délai de deux mois**, au cours de laquelle il procédera à une lecture contradictoire de sa mission, présentera la méthodologie envisagée, interrogera les parties sur d'éventuelles mises en cause, établira contradictoirement un calendrier de ses opérations et évaluera le coût prévisible de la mission, et qu'à l'issue de cette première réunion il adressera un compte rendu aux parties,

Disons que l'expert devra impartir aux parties un délai pour déposer les pièces justificatives qui lui paraîtraient nécessaires et, éventuellement, à l'expiration dudit délai, saisir, en application de l'article 275 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge chargé du contrôle des expertises pour faire ordonner la production de ces documents s'il y a lieu sous astreinte ou, le cas échéant, être autorisé à passer outre, poursuivre ses opérations et conclure sur les éléments en sa possession,

Disons que l'expert pourra recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne,

Disons que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci une note de synthèse dans laquelle il rappellera l'ensemble de ses constatations matérielles, présentera ses analyses et proposera une réponse à chacune des questions posées par la juridiction,

Disons que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du code de procédure civile et rappelle qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives ;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises par ordonnance présidentielle de roulement pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents,

Disons que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux et des diligences accomplies ainsi que des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission,

Ordonnons la consignation auprès du Régisseur DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE par ***, d'une avance de **xx euros HT** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert dans les trois mois de la présente ordonnance (accompagnée de la copie de la présente ordonnance),

Disons qu'à défaut de consignation dans ce délai la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet en vertu de l'article 271 du code de procédure civile à moins que le juge du contrôle, à la demande d'une partie se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité,